

QUE lorsque la Société procède à un emprunt contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Justice, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations jusqu'à concurrence de 500 000 \$ de capital global incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31630

Gouvernement du Québec

### **Décret 177-99, 3 mars 1999**

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité d'admission à la pratique des sages-femmes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), un Comité d'admission à la pratique des sages-femmes est institué;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce comité est composé de huit personnes nommées par le gouvernement, dont trois sages-femmes nommées après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province et choisies parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de cette loi;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, les membres du Comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1622-94 du 16 novembre 1994, madame Margaret S. Cameron Moïse, sage-femme, a été nommée membre de ce comité jusqu'au 3 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Margaret S. Cameron Moïse, sage-femme, après consultation d'organismes représentatifs des sages-femmes dans la province et choisie parmi les sages-femmes reconnues aptes à pratiquer en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, soit nommée membre du Comité d'admission à la pratique des sages-femmes jusqu'à la date de cessation d'effet des dispositions visées à l'article 1 de la Loi prolongeant l'effet de certaines dispositions de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (1998, c. 26);

QU'elle reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après avoir participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité durant une même année;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions comme membre du Comité lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31629

Gouvernement du Québec

### **Décret 178-99, 3 mars 1999**

CONCERNANT la nomination de trois membres au Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979 et ses modifications subséquentes, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil québécois de la recherche sociale sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, le Conseil québécois de la recherche sociale est constitué d'un maximum de douze membres;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, la durée du mandat des membres du Conseil québécois de la recherche sociale est d'au plus trois ans et que leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE les membres du Conseil québécois de la recherche sociale demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;